



# OFFICE NOTARIAL

11 Allée des Moubins – Mansarde Catalogne – 97231 LE ROBERT (Martinique)

Téléphone: 05 96 58 20 23 / Télécopie: 05 96 58 48 08

Mail : [etude97211.trinite@notaires.fr](mailto:etude97211.trinite@notaires.fr)

Site Web : <https://www.etude-tripet-marry.notaires.fr/>

**Parking gratuit sur place**

Réception sur rendez-vous

Du lundi au vendredi de 8H à 13H et de 14H à 17H sauf mercredi de 8H à 13H

**Me Sébastien TRIPET**

**Notaire**

[sebastien.tripet@notaires.fr](mailto:sebastien.tripet@notaires.fr)

**Me Julien MARRY**

**Notaire**

[julien.marry@notaires.fr](mailto:julien.marry@notaires.fr)

**Me Annabelle DIDELOT**

**Notaire**

[didelot.annabelle@notaires.fr](mailto:didelot.annabelle@notaires.fr)

**Service succession - famille**

Mme Hélène WACHTER

Monsieur le Préfet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Rue Louis Blanc (Angle de la rue Félix Eboué)

BP 647/648

97262 FORT DE FRANCE

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

09 AOUT 2021

ARRIVÉE

PRESCRIPTION Monsieur Athanase MAIRONIS  
JM/MCL

Trinité, le 02 juillet 2021

Monsieur le Préfet,

En application du Décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 relatif à l'acte de notoriété prescriptive portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin, je vous prie de trouver sous ce pli un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu par moi le 28 juin 2021, concernant Monsieur Athanase MAIRONIS.

Vous voudrez bien procéder à la publication de cet extrait sur le site internet de la Préfecture pendant une durée de cinq années.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

J. MARRY

Sébastien TRIPET - Julien MARRY  
NOTAIRES ASSOCIÉS

11 Allée des Moubins - Mansarde Catalogne  
97231 LE ROBERT

Tél : 0596 58 20 23

Successeurs et détenteurs des minutes de : Me BELHILLY / Me COGNET / Me PETIT

Membre d'une association agréée accepte le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom.

Le paiement des actes donnant lieu à publicité foncière devra obligatoirement être effectué par virement au-delà de 3 000 €.

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)					
FR93	4003	1000	0100	0020	2772 D25
Identifiant International de la banque (BIC)			CDCGFRPPXXX		

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Destination Département
Service

<i>Partie destinée au rédacteur de l'acte</i>	
PRESCRIPTION MAIRONIS / 1009365 /MCL / JM	
<i>Rédacteur de l'acte</i>	<i>Nombre de feuilles utilisées</i>
Maître Julien MARRY Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Sébastien TRIPET et Julien MARRY», titulaire d'un office notarial au ROBERT, 11 allée des Moubins, Mansarde Catalogne	2
<i>Nature et date de l'acte</i>	
NOTORIETE ACQUISITIVE DU 28 juin 2021	

**ANCIEN PROPRIETAIRE**

Inconnu

**NOUVEAU PROPRIETAIRE**

Monsieur Athanase MAIRONIS, retraité, demeurant à SCHOELCHER (97233) 21 chemin petit bois Terreville.  
Né à LE MARIGOT (97225) le 26 mai 1925.  
Veuf de Madame Marie Anne FONDELOT et non remarié.  
Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

**IDENTIFICATION DU BIEN**

**DESIGNATION**

**A SAINT-PIERRE 97250 BD Laigret, rue de la Prison.**

Une construction ancienne à usage d'habitation, édiée sur simple RDC couverte par tôles sur double pente comprenant un séjour, une salle à manger, une cuisine, un dégagement, trois chambres, un wc, un salle d'eau indépendante et une terrasse.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	1050	BD Laigret	00 ha 00 a 48 ca
B	1052	BD Laigret	00 ha 02 a 07 ca

Total surface : 255 m<sup>2</sup>

**Division cadastrale**

**1°/ Division cadastrale de la parcelle cadastrée section B numéro 45**

La parcelle originairement cadastrée section B numéro 45 lieudit BD Laigret pour une contenance de 245 m<sup>2</sup> a fait l'objet d'une division en deux parcelles de moindre importance, savoir :

-la parcelle B numéro 1050 de 48 m<sup>2</sup> sus-visée, objet de la présente notoriété acquisitive,

-et la parcelle B numéro 1051 de 203 m<sup>2</sup>.

**2°/ Division cadastrale de la parcelle cadastrée section B numéro 46**

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

*Partie destinée au rédacteur de l'acte*

Feuille n°2

La parcelle originellement cadastrée section B numéro 46 lieudit BD Laigret pour une contenance de 215 m<sup>2</sup> a fait l'objet d'une division en trois parcelles de moindre importance, savoir :

-la parcelle B numéro 1052 de 207 m<sup>2</sup> sus-visée, objet de la présente notoriété acquisitive,

-la parcelle B numéro 1053 de 10 m<sup>2</sup>,

-et la parcelle B numéro 1054 de 2 m<sup>2</sup>.

**3°/ Document d'arpentage**

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Hervé VALBON géomètre expert DPLG à FORT-DE-FRANCE (97200) 4 Boulevard Thélus Léro Résidence « La Pointe » le 18 mars 2021 sous le numéro 885P.

Une copie de ce document est annexée.

Ce document d'arpentage est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par la notoriété prescriptive objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

**EFFET RELATIF**

Possession trentenaire.

**EVALUATION**

Pour la perception de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, le BIEN est évalué à QUATRE-VINGT-UN MILLE EUROS (81 000.00 EUR).

**1°/ DROITS – TAXE DE PUBLICITE FONCIERE**

En fonction des dispositions de l'acte, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts s'élève à la somme de :

			Mt à payer
Taxe départementale	x 0,70 %	=	567,00
81 000,00			
Frais d'assiette	x 2,14 %	=	12,00
567,00			
		TOTAL	579,00

**2°/ CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE**

En fonction des dispositions de l'acte, la contribution de sécurité immobilière fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	81.000,00	0,10%	81,00

100936501  
JM/MCL

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN**

**LE VINGT HUIT JUIN**

**A SAINT-PIERRE (Martinique) rue de la Prison ou la notoriété prescriptive est dressée,**

**Maître Julien MARRY, notaire soussigné, associé de la société dénommée "Sébastien TRIPET et Julien MARRY, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial" dont le siège est au ROBERT (Martinique), 11 allée des Moubins, Mansarde Catalogne,**

**A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte contenant :**

**NOTORIETE ACQUISITIVE**

**SUR INTERVENTION DE :**

-Madame Pépin Suzette MONTABORD, née le 21 février ~~1924~~, demeurant à SAINT-PIERRE (97250) 8 rue Perrinon.

A ce présente.

-Madame Pierrette BARDOL, née DELLEVI le 4 décembre 1935 demeurant à SAINT-PIERRE (97250) 17 rue Caylus

A ce présente.

**LESQUELS** ont, par ces présentes, déclaré :

**I - Parfaitement connaître :**

Monsieur Athanase **MAIRONIS**, retraité, demeurant notamment à SCHOELCHER (97233) 21 chemin petit bois Terreville

Né à LE MARIGOT (97225) le 26 mai 1925.

Veuf de Madame Marie Anne **FONDELLOT** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

+ 1934

+

*[Handwritten signature]*

*Maironis*

*[Handwritten signature]*

*AN*

*MPS*  
*on*

*PB*

Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

**II - Et ils ont attesté** comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :

A°/ Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, Monsieur Athanase **MAIRONIS**, a possédé :

**DESIGNATION**

**A SAINT-PIERRE 97250 BD Laigret, rue de la Prison.**

Une construction ancienne à usage d'habitation, éditée sur simple RDC couverte par tôles sur double pente comprenant un séjour, une salle à manger, une cuisine, un dégagement, trois chambres, un wc, un salle d'eau indépendante et une terrasse.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	1050	BD Laigret	00 ha 00 a 48 ca
B	1052	BD Laigret	00 ha 02 a 07 ca

Total surface : 255 m<sup>2</sup>

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Division cadastrale**

**1°/ Division cadastrale de la parcelle cadastrée section B numéro 45**

La parcelle originairement cadastrée section B numéro 45 lieudit BD Laigret pour une contenance de 245 m<sup>2</sup> a fait l'objet d'une division en deux parcelles de moindre importance, savoir :

-la parcelle B numéro 1050 de 48 m<sup>2</sup> sus-visée, objet de la présente notoriété acquisitive,

-et la parcelle B numéro 1051 de 203 m<sup>2</sup>.

**2°/ Division cadastrale de la parcelle cadastrée section B numéro 46**

La parcelle originairement cadastrée section B numéro 46 lieudit BD Laigret pour une contenance de 215 m<sup>2</sup> a fait l'objet d'une division en trois parcelles de moindre importance, savoir :

-la parcelle B numéro 1052 de 207 m<sup>2</sup> sus-visée, objet de la présente notoriété acquisitive,

-la parcelle B numéro 1053 de 10 m<sup>2</sup>,

-et la parcelle B numéro 1054 de 2 m<sup>2</sup>.

**3°/ Document d'arpentage**

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Hervé VALBON géomètre expert DPLG à FORT-DE-FRANCE (97200) 4 Boulevard Thélus Léro Résidence « La Pointe » le 18 mars 2021 sous le numéro 885P.

Une copie de ce document est annexée.

AM

MPS

M

P B

Ce document d'arpentage est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par la notoriété prescriptive objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

### BORNAGE

Le **VENDEUR** précise qu'un bornage effectué par Géomètre-Expert a fixé les limites du terrain d'assiette.

Ce bornage a été établi par Monsieur Hervé VALBON géomètre expert DPLG à FORT-DE-FRANCE (97200) 4 Boulevard Thélus Léro Résidence « La Pointe » le 7 février 2020 et le procès-verbal est annexé.

**B°/** - Que cette parcelle et les constructions qui y sont édifiées ont toujours été occupées, entretenues et habitées par Monsieur Athanase **MAIRONIS** et son épouse Madame Marie Anne **FONDELOT** décédée le 25 avril 2017 ;

**C°/** - Que Maître Julien MARRY, notaire au ROBERT, dûment mandaté par Monsieur Athanase **MAIRONIS**, a fait paraître à la date du 19 février 2021 dans le journal d'annonces légales "ANTILLA" l'insertion suivante ci-après littéralement reproduite :

### Texte de l'annonce

**SCP BELHUMEUR - HAYOT - TRIPET**  
**Notaires associés**  
**11 Allée des Moubins, Mansarde Catalogne – 97231 LE ROBERT**  
**julien.marry@notaires.fr / 0596582023**

### AVIS D'INTENTION DE CONSTATATION DE PRESCRIPTION TRENTENAIRE

Monsieur Athanase MAIRONIS, retraité, a chargé Me Julien MARRY, notaire au ROBERT (97231), 11 Allée des Moubins, Mansarde Catalogne, téléphone : 05.96.58.20.23, de régulariser par acte authentique la prescription trentenaire prévue par l'article 2229 du code civil dont il entend se prévaloir sur la parcelle de terre cadastrée section B, numéro 46, sis au boulevard Laigret 97250 SAINT-PIERRE.

Toute personne pouvant faire valoir un droit quelconque sur ladite parcelle ou la revendiquer, est invitée à se faire connaître de Me Julien MARRY à l'adresse indiquée ci-dessus.

Tous dits, déclaration ou opposition devront être formulées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant le 08 Avril 2021, date à partir de laquelle il sera procédé à la constatation authentique de la prescription en question.

Pour avis  
 J. MARRY

Maître Julien MARRY, notaire soussigné, déclare qu'à la suite de cette insertion, aucune réclamation, revendication ou contestation de quelque nature que ce soit, ne lui a été présentée ou simplement portée à sa connaissance jusqu'à ce jour.

**D°/** Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Monsieur Athanase **MAIRONIS**, qui doit être considérée comme propriétaire du bien sus désigné.

AM  
 MRS  
 JB  
 M

### ANNEXES

A l'appui de leurs déclarations et attestations, les comparants ont présenté au notaire associé soussigné :

- un extrait du Journal ANTILLA rubrique "Annonces légales" en date du 19 février 2021 dont il est question ci-dessus ;

- une demande de renseignements hypothécaire levé sur la parcelle B numéro 46 avant division,

- un plan de délimitation établi par le Cabinet ANTILLES EXPERTS GEOMETRES TOPOGRAPHES, Géomètre-Expert dont le siège est à FORT DE FRANCE, 4 rue Thelus LERO, le 20 janvier 2020 ;

- un procès-verbal de délimitation de la parcelle cadastrée section B, numéro 46 établi par le Cabinet ANTILLES EXPERTS GEOMETRES TOPOGRAPHES, Géomètre-Expert dont le siège est à FORT DE FRANCE, 4 rue Thelus LERO, le 07 février 2020 ;

- un courrier de Monsieur Christian RAPHA, Maire de SAINT-PIERRE, en date du 21 août 2018 autorisant Monsieur Athanase MAIRONIS à établir un acte de notoriété prescriptive et précisant également que la commune ne dispose pas de titre de propriété concernant la parcelle cadastrée section B, numéro 46 sise au Boulevard Laigret ;

- un document en date du 20 juin 1980 tamponné du cachet de la mairie de SAINT-PIERRE qui se serait signé par Monsieur Jean MAURICE, ancien Maire de la Commune de SAINT-PIERRE énonçant notamment que Monsieur Athanase MAIRONIS était à cette date domicilié rue de la Prison à SAINT-PIERRE.

- et un rapport d'expertise établi par Monsieur Jean Michel LAURENT, expert-immobilier, domicilié à LE MORNE-VERT (97226), Bel Event, Mont Désert, le 27 juillet 2018.

Lesquelles pièces sont demeurées annexées aux présentes après mention.

Desquelles déclarations et attestations les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

### INTERVENTION – AVERTISSEMENT

La présente notoriété est établie sur la réquisition de :

Monsieur Athanase **MAIRONIS**, susnommé.

Intervenant au présent acte pour confirmer les déclarations faites par les témoins ci-dessus désignés.

En outre, il déclare avoir été informée par Maître Julien MARRY, notaire soussigné :

- Que tout acte de notoriété acquisitive ne fait pas preuve de la propriété, et ne fait que constater des faits susceptibles de permettre l'usucapion.

MPS

AA

PB

om

- Que la prescription acquisitive n'est acquise avec certitude qu'après sa consécration en justice ou postérieurement au délai légal de cinq ans après accomplissement des formalités de publicité et qu'ainsi, en cas de consécration en justice, le bien acquis par prescription peut faire l'objet d'une transmission dès lors que le juge, habilité dans le cadre d'une action en revendication, a constaté l'établissement de l'usucapion et que le possesseur est le véritable propriétaire du bien en cause, le jugement emportant cette constatation et non frappé de recours constituant le titre de propriété ou dès lors que le délai de cinq susvisé est échu et qu'aucun recours n'a été formulé.

Il peut également faire l'objet d'une mutation postérieure au délai de cinq ans après accomplissement des formalités de publicité foncière si la prescription n'a fait l'objet d'aucun recours.

Monsieur Athanase **MAIRONIS**, susnommé, décharge le notaire soussigné de toute responsabilité à cet égard.

### MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

### EVALUATION

Pour la perception des émoluments des présentes, de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, le **BIEN** est évalué à QUATRE-VINGT-UN MILLE EUROS (81.000,00 EUR).

### PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de FORT DE FRANCE.

#### 1° DROITS – TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

En fonction des dispositions de l'acte, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts s'élève à la somme de :

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 81 000,00	x 0,70 %	=	567,00
<i>Frais d'assiette</i> 567,00	x 2,14 %	=	12,00
<b>TOTAL</b>			<b>579,00</b>

#### 2° CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte, la contribution de sécurité immobilière fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

<u>Type de contribution</u>	<u>Assiette (€)</u>	<u>Taux</u>	<u>Montant (€)</u>
Contribution proportionnelle taux plein	81.000,00	0,10%	81,00

MPS

A-A

P B

M



## POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication et de publicité foncière, les **PARTIES** agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

## MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une

A M      MPS      P B      M

autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### DONT ACTE sur sept pages

#### Comprenant

- renvoi approuvé : 01
- blanc barré : 00
- ligne entière rayée : 00
- nombre rayé : 01
- mot rayé : 00

#### Paraphes

MRS PB AN 07

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les témoins et le requérant ont signé le présent acte avec le notaire associé soussigné.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*